



Département de la Vendée
Arrondissement des SABLES D'OLONNE
Commune de Moutiers-les-Mauxfaits
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N° 2024-AC-05

Portant réglementation de la circulation
dans la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS

**ARRÊTÉ PERMANENT DE POLICE DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT POUR OPÉRATIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS
MÉNAGERS SUR LES VOIES ET RUES EN AGGLOMÉRATION.**

Le Maire de la commune de MOUTIERS-LES-MAUXFAITS ;

*VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-21 et L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R411-4, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28, R 415.11, R 414.5 et R 417.5;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur n°86-230 du 17 juillet 1986, relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière.*

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la collecte des déchets ménagers réalisée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, 35, impasse du Luthier, ZI du Pâtis 1 TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440) sur le territoire de la commune de Moutiers les Mauxfaits, ce malgré les limitations de tonnage de certaines voies, portions de voies et secteurs de la commune.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Pour des raisons de salubrité publique, la circulation des véhicules de collecte des déchets ménagers et de collectes sélectives réalisée par la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, 35, impasse du Luthier, ZI du Pâtis 1 TALMONT-SAINT-HILAIRE (85440), est autorisée sur l'ensemble des voies communales malgré les limitations de tonnage en vigueur.

ARTICLE 2 :

Pour des raisons de sécurité, cette dérogation de tonnage ne s'applique pas aux véhicules de collecte des points d'apports volontaires (PAV).

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable de façon permanente.

ARTICLE 4 :

M. Le Maire de la commune de Moutiers-Les-Mauxfaits,
M. Le Responsable de l'agence Départementale des Sables d'Olonne,
M. Le Commandant de la brigade gendarmerie de Moutiers-Les-Mauxfaits,
Le demandeur, La Communauté de Commune, Vendée Grand Littoral,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Moutiers-les-Mauxfaits,
Le 27 novembre 2023,

Le Maire,
Christian AIMÉ,



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.